



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT 2013-232

### AYANT POUR EFFET DE CRÉER UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR UNE AIDE FINANCIÈRE.

**ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

**ATTENDU QUE** le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 3 juin 2013;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-232 ayant pour effet de créer un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* pour une aide financière soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

#### **ARTICLE 3**

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

#### **ARTICLE 4**



N° cb résolution  
ou annotation

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en une aide financière de 800 000 \$.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉ

Avis de motion le 3 juin 2013.

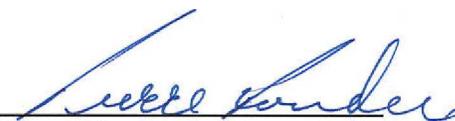
Règlement adopté en réunion ordinaire le 2 juillet 2013.

Approbation par la Société d'habitation du Québec 14 août 2013

Publié le 21 août 2013.

Entrée en vigueur le 21 août 2013.

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier